

## **Contribution n°12 (Web)**

Par CALIN Guy

Déposée le 17 juin 2026 à 11h03

Les projets éoliens participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer. Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département.

Il va dans le sens de l'intérêt général.

En tant qu'acteur économique et employeur du territoire, et en tant que citoyen, je suis favorable à ce projet.

Guy CALIN, PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton.

## **Contribution n°11 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h17

L'étude écologique évalue-t-elle les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants et en cours d'instruction sur les populations de chiroptères et de rapaces présentes dans le secteur, et démontre-t-elle que ces impacts cumulés ne portent pas atteinte à l'état de conservation favorable de ces espèces protégées au sens des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h50

L'analyse des effets cumulés du projet éolien de la Croisée s'inscrit dans une démarche plus globale ne prenant plus en compte uniquement les données concernant le parc étudié mais également les parcs avoisinants construits, autorisés et en instruction ayant fait l'objet ou non d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Cela est notamment démontré en pages 262 à 264 de l'étude écologique d'AUDDICE.

Concernant les effets cumulés sur la flore et les habitats naturels :

"Les implantations concernent des parcelles agricoles exploitées d'intérêt écologique faible. Le projet n'a pas d'impact résiduels significatif, comme démontré précédemment. Au regard du contexte agricole local, le projet de parc éolien de la Croisée tel qu'il est défini dans cette étude n'est pas de nature à engendrer un effet cumulé avec d'autres parcs éoliens."

Concernant les effets cumulés sur l'avifaune :

"Étant donné la typologie du projet (extension de parc) et les mesures mises en œuvre, les trajectoires migratoires que pourront emprunter l'avifaune laissent présumer un impact très faible sur les populations migrant localement.

Les effets cumulés des parcs éoliens présents et en projet dans les 20 kilomètres autour du projet de la Croisée sur l'avifaune restent faibles, tant du point de vue du risque des collision, de l'effet barrière ou de la perte d'habitats."

Concernant les effets cumulés sur les chiroptères ;

"Le projet s'insère dans un contexte éolien assez dense, avec des parcs déjà construits et des projets en cours d'instruction.

Il est situé dans une zone aux enjeux chiroptérologiques moyens identifiée dans le SRE. Il n'engendrera pas d'impacts des milieux d'intérêt pour les chiroptères (boisements, haies). Enfin,

des mesures de réduction sont prises pour limiter les risques de collision (bridage nocturne). De fait, les effets cumulés sur les chiroptères à l'échelle du territoire resteront faibles."

Concernant les effets cumulés sur les autres groupes de faune :

"Le parc éolien de la Croisée a évité, dès sa conception, les secteurs favorables aux autres groupes faunistiques permettant ainsi d'atteindre des niveaux d'impacts résiduels nuls à négligeables. Par conséquent aucun effet cumulé avec les autres parcs n'est à attendre sur ces groupes faunistiques."

## **Contribution n°10 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h17

Les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont-elles suffisantes et justifiées par des documents probants, et les garanties financières prévues pour le démantèlement et la remise en état sont-elles constituées sous une forme mobilisable indépendamment de la pérennité financière de la société-projet et de sa maison mère ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h49

Les capacités techniques et financières de la société Ferme éolienne de la Croisée sont indiquées en pages 4 à 8 du dossier administratif.

Les capacités financières de la société porteuse du projet, la Ferme Eolienne de la Croisée, sont analysées au travers celles de sa société mère CEH AG.

A ce jour, CEH AG a financé un peu plus de 695 MW, soit l'équivalent de 53 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,7 MW à 28,8 MW, en France, sur le type de structure de financement.

Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 20% du montant environ et par prêts bancaires pour les 80% restants.

BPI, la banque publique d'investissement est l'organisme bancaire qui a apporté les financements nécessaires aux projets. Elle se dit également prête à participer au financement de ce projet (cf. attestation en Annexe 5).

Concernant les capacités techniques, L'exploitation des parcs éoliens de CEH AG est assurée par energieTEAM Exploitation.

En plus des parcs de CEH AG, energieTEAM exploitation assure la gestion de parcs pour le compte d'autres clients.

energieTEAM Exploitation se place en troisième place du classement national de l'Observatoire de l'éolien 2024, avec 1 340 MW en exploitation, au 30 juin 2024.

Enfin, le démantèlement et les garanties financières sont expliqués en pages 20 à 22 du dossier administratif.

Des garanties financières sont constituées afin de couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant et de la société mère, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. ». (Article R515-101 du Code de l'environnement)

Le détail des modalités de calcul et d'actualisation des garanties financières est donné en annexes de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière version en vigueur de cet arrêté est issue de la modification portée par l'arrêté du 11 juillet 2023.

Ainsi, dans le cadre du projet de la Ferme Eolienne de la Croisée le montant total de la garantie financière s'élève à un total de 345 000 euros.

### **Contribution n°9 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h16

Les mesures de bruit résiduel servant de base à l'étude acoustique ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorables, et l'étude démontre-t-elle le respect des seuils réglementaires d'émergence pour toutes les configurations de vent et pour tous les riverains identifiés dans le périmètre d'étude ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h47

La campagne de mesure a été réalisée du 10/11/2023 au 21/11/2023 par le bureau d'étude ECHOPSY sur 8 points de mesure.

En effet, ces mesures de bruit ont-elles été réalisées dans des conditions météorologiques et saisonnières représentatives des situations les plus défavorable car il a été privilégié :

- L'automne, lorsque les vents sont suffisamment fréquents ;
- Une période hors événements exceptionnels (moissons, travaux publics importants, fêtes locales, etc.) susceptibles de perturber les mesures ;
- Une période où la végétation et les activités humaines sont représentatives du fonctionnement habituel du territoire.

Comme indiqué dans l'étude acoustique page 60, l'étude démontre le respect des seuils réglementaires d'émergence :

"L'état initial mesuré pour ce projet s'appuie sur une campagne de mesure menée en automne, du 10 novembre au 21 novembre 2023, auprès de 8 positions de mesures acoustiques et des éoliennes du parc éolien de Ducandeu pour les mesures météorologiques. Il a permis la description de l'ambiance sonore existante dans une direction principale des vents, de jour et de nuit, pour un panel de vitesse complet au regard des exigences pour ce type de dossier. Ces mesures, récoltées pour une direction principale des vents, ont été dupliquées pour la direction secondaire des vents, afin de prendre en compte l'ensemble des conditions prédominantes sur site au regard de la rose de la fréquence des vents long terme. L'ambiance sonore mesurée est principalement liée au vent et à la présence d'obstacles et de végétation à proximité des points de mesure. Elle est complétée en journée par les bruits d'activités de transport routier et d'activités agricoles dans le secteur.

L'analyse réglementaire des niveaux de bruit de chaque zone à émergence réglementée a été menée afin d'étudier la faisabilité du projet avec un gabarit d'éolienne et de deux modèles représentatifs de ce gabarit :

- N117\_3,6MW ;
- V117\_3,6MW.

Suivant les mesures sur site, ainsi que les outils et hypothèses prises en compte pour le dossier, les différents aspects comportant des limites fixées par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié présentent les résultats suivants :

- Les émergences sonores sont respectées le jour comme la nuit ;
- Les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle sont respectés, pour la période diurne et pour la période nocturne ;
- Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.

Étant donné que les caractéristiques des machines et des modes de fonctionnement optimisés évoluent régulièrement, le plan d'optimisation acoustique approprié sera planifié une fois le modèle d'éolienne définitivement retenu et appliqué dès la mise en exploitation du parc éolien. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées après la mise en service industrielle permettront le cas échéant d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le plan d'optimisation acoustique. En tout état de cause, le parc respectera la réglementation acoustique en vigueur. Les modes de fonctionnement optimisés proposés par les fabricants permettent de disposer des moyens techniques pour y parvenir.

Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre que le « Parc Eolien de la Croisée » sera capable de respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées."

### **Contribution n°8 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h15

Les prescriptions de la DRAC ont-elles été intégralement prises en compte dans la conception du projet, et l'étude d'impact démontre-t-elle que l'ensemble des emprises de travaux — fondations, pistes d'accès, tranchées de câblage — a fait l'objet d'une évaluation de l'impact archéologique conforme aux obligations légales applicables ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h43

Comme indiqué en page 181 de l'étude d'impact, la vallée de l'Aire se place comme un site privilégié d'implantation humaine. Ce territoire est également riche d'une histoire locale forte, liée à l'archéologie de la Grande Guerre.

Malgré tout, après consultation des documents des parcs en exploitation à proximité, il s'avère que le Service Régional de l'Archéologie considère les zones d'implantation des éoliennes actuelles dans un secteur ne semblant pas propice à affecter des vestiges archéologiques.

Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC) a été consulté en août 2023, mais sans réponse de leur part à la date de dépôt de ce dossier.

Dans son courrier du 4 mai 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, la Direction régionale des affaires culturelles indique ceci :

"Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à cette demande sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre — 57045 METZ cedex 1 — Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal."

## **Contribution n°7 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h15

L'étude d'impact justifie-t-elle de manière documentée que la variante à 3 machines retenue constitue la solution présentant le moindre impact environnemental parmi toutes celles qui ont été sérieusement examinées, et les impacts résiduels identifiés lors des études initiales sur 7 machines ont-ils disparu ou persistent-ils de façon résiduelle dans la configuration finale ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h42

Au sein de la Zone d'Implantation Potentielle définie, plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées (pages 193 à 204 de l'étude d'impact). Elles illustrent les options possibles de développement mené par EnergieTeam et ayant conduit à la définition d'une implantation de moindre impact. Ces scénarios intègrent également les sensibilités locales mises en avant lors des phases de concertation.

Les variantes présentées doivent aboutir à une proposition finale qui réponde aux objectifs suivants:

- Pratiques culturelles : consultation des exploitants agricoles des parcelles concernées afin que l'éolienne, la plateforme, le poste de livraison et les chemins d'accès permanents soient placés de sorte que la gêne sur l'exploitation de la parcelle reste acceptable ;
- Maximisation des implantations et optimisation du potentiel éolien : exprime le potentiel total de la ZIP par le nombre et la puissance des machines proposées, recherche des emplacements et des distances entre éoliennes les plus adaptés, en fonction du contexte existant, c'est-à-dire des aérogénérateurs déjà installés à proximité ;
- Inscription paysagère favorable (prise en compte des éléments structurants du paysage), les villages proches et monuments font partie des enjeux détectés, à l'image de l'église de Beausite.
- Adaptation au contexte écologique et plus particulièrement à la sensibilité de la faune volante ;
- Respect de la distance d'éloignement aux habitations (réglementairement 500 m) ;
- Recherche du moindre impact acoustique, éloignement vis-à-vis des habitations en assurant la compatibilité avec la réglementation vigueur ;
- Réponse aux attentes locales recueillies en cours de développement du projet (population, associations, échanges avec les services instructeurs) ;
- Les contraintes techniques sont également partie prenante de la définition de l'implantation. Les principales contraintes sont intégrées dès la définition de la ZIP.

Cette phase d'analyse permet d'aboutir, après un processus itératif, à un projet final de moindre impact sur les plans écologique, paysager et patrimonial, mais aussi techniquement et économiquement réalisable.

Comme indiqué en page 204, la variante 3 est celle permettant de conjuguer au mieux les enjeux techniques, économiques, paysagers et écologiques du projet. Notamment, aucune machine ne

survole les boisements et la réduction du nombre d'éoliennes de 7 à 3 permet de diminuer les risques de collision potentiels. De fait, c'est la variante retenue pour le reste de l'étude.

Ce processus de choix d'une variante et de conception d'un projet a permis à ce stade d'atténuer certains impacts en mettant en œuvre un principe de réduction.

### **Contribution n°6 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h14

Le projet est-il pleinement compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées, et ces contraintes ont-elles été intégralement répercutées dans les caractéristiques techniques des machines et dans l'implantation retenue ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h39

Le projet éolien de la Croisée est compatible avec les servitudes et prescriptions imposées par le Ministère des Armées.

Cela est indiqué en page 279 de l'étude d'impact :

"Les services de la Défense ont été consultés. Leur réponse en date du 17 juillet 2024 fait état d'une « gêne acceptable en l'état » concernant l'implantation de 4 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m bout de pale."

Le projet a évolué depuis juillet 2024 pour réduire le nombre à 3 éoliennes de 150 m en bout de pale. Dans son courrier du 2 avril 2026, disponible dans les documents de présentation du registre dématérialisé, le Ministère des Armées indique ceci :

"Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, les projets de parc éolien requièrent une vigilance particulière par rapport aux radars militaires à l'aune du critère de l'inter visibilité électromagnétique. Il s'avère que ce projet ne compromet pas les missions de défense et de sécurité nationale, et engendre une gêne acceptable.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.1, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. La hauteur du projet est compatible avec l'application des dispositions supra. De plus, le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC ETN) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres. Cependant, il s'avère que ce projet s'insère dans un parc déjà existant dont le périmètre est déjà rendu inutilisable. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence h).

Par ailleurs, j'autorise son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence f)."

## **Contribution n°5 (Web)**

Anonyme

Déposée le 10 juin 2026 à 17h14

Le dossier démontre-t-il que le projet, cumulé avec les parcs éoliens existants et autorisés dans le périmètre d'étude, ne crée pas d'effet de saturation visuelle ou d'encerclement des villages riverains constitutif d'une atteinte disproportionnée au cadre de vie des populations ?

### ***Réponse apportée***

Edouard JOUANY - energieTEAM le 15 juin 2026 à 14h35

Le dossier déposé dispose bien d'une étude de saturation et d'encerclement nommée "Carnet de photomontages 360° du projet éolien projeté et Etude d'encerclement sur 6 villages environnants" réalisé par AUDDICE.

Voici un extrait de l'étude :

"Suite à la reconnaissance de terrain, il a été retenu des villages compris dans l'aire d'étude rapprochée autour de la zone d'implantation, et présentant des relations visuelles avec le secteur de projet, ou des particularités particulières (patrimoine, saturation,...).

Ainsi, les communes suivantes sont identifiées : (ordre alphabétique)

- Amblaincourt,
- Beauzée-sur-Aire,
- Evres,
- Nubécourt-Bulainville,
- Pretz-en-Argonne,
- Sommaisne.

Au final, 6 communes sont proposées à l'étude.

Ce choix tient compte de la situation des villages au projet éolien, mais également du contexte éolien ambiant.

Il n'est en effet pas nécessaire de considérer des villages plus au sud et à l'est, concernés par un front éolien proche contrant la perception et l'insertion des éoliennes projetées vis-à-vis de ces lieux de vie. Les villages au nord et à l'ouest ont donc été privilégiés, se plaçant en relation directe avec la zone d'implantation du projet, rendant plus pertinente une étude d'encerclement pour ces lieux de vie."

Et voici les conclusions de l'étude :

"L'inscription du projet au cœur des parcs en exploitation de Ducandeu et SFE Valette ; ainsi que l'implantation proposée avec un nombre d'éoliennes réduit, restreignent les interactions du projet sur la densification, la saturation et l'encerclement des lieux de vie. Son incidence est donc souvent nulle dans les calculs des indices, très faible uniquement sur deux lieux de vie (Beauzée-sur-Aire et Sommaisne).

Il convient de considérer une emprise globale du projet maîtrisée, sur l'ensemble des différents lieux de vie étudiés. L'implantation retenue et son contact avec un ensemble éolien existant participent à son insertion dans le contexte éolien ambiant, avec une incidence plus que limitée dans le cadre de vie des villages environnants."

### **Contribution n°4 (Web)**

Anonyme

Déposée le 7 juin 2026 à 08h32

L'éolien est une énergie d'avenir, il faut le développer

### **Contribution n°3 (Web)**

Anonyme

Déposée le 4 juin 2026 à 21h21

Ce projet est une réelle opportunité pour l'économie locale. Quand aux nuisances potentielles supplémentaires, elles sont insignifiantes au regard du parc éolien déjà présent. Il s'agit d'un vrai atout qui permettra de rendre de l'attractivité à notre ruralité.

### **Contribution n°2 (Web)**

Anonyme

Déposée le 4 juin 2026 à 18h15

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance du dossier mis à disposition, je me permets de déposer mon avis qui est favorable au projet de la Croisée.

Ce qui m'a particulièrement frappé c'est que le projet était au départ prévu pour 7 éoliennes, et qu'il a été réduit à 3 suite aux études sur la faune, le paysage et le bruit. Ça montre que les porteurs du projet ont fait les choses sérieusement et qu'ils ont tenu compte des contraintes locales. La commune de Beausite a elle même voté favorablement en mars 2025 ce qui n'est pas un détail. Je pense que ce type de projet renouvelable est nécessaire pour notre région et je souhaite qu'il puisse voir le jour.

Cordialement

### **Contribution n°1 (Web)**

Par Obry Mathieu

Déposée le 4 juin 2026 à 10h40

L'énergie renouvelable devient un enjeu pour notre avenir, il faut encourager ce type de projets en complément du nucléaire.